COMMUNE
OUZOUER SUR TREZEE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire
du : 14/10/2026

ARRETE N°119/26

Arrêté interdisant l'accès des véhicules motorisés au chemin rural d'Ouzouer à Adon dit « Chemin de l'Aunoire » - Préservation de la voie

Le Maire de la commune d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise : « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art »,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité du chemin rural d'Ouzouer à Adon dit « Chemin de l'Aunoire » sur la partie située après la rigole d'alimentation du canal de Briare au droit des parcelles cadastrées N°G140 et N°A0011 jusqu'à l'intersection avec le Chemin rural dit « des Hâtes à Falaiseau », la circulation des véhicules motorisés sur le dit chemin pour une durée d'une année.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que des travaux importants de remise en état de ce chemin, très dégradé, ont été réalisés et qu'afin de permettre la stabilisation et la consolidation de l'assiette de cette voie, il convient d'y interdire la circulation de tous les véhicules motorisés pendant une durée d'une année,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural d'Ouzouer à Adon dit « Chemin de l'Aunoire » sur la partie située après la rigole d'alimentation du canal de Briare au droit des parcelles cadastrées N°G140 et N°A0011 jusqu'à l'intersection avec le Chemin rural dit « des Hâtes à Falaiseau », entre le 14 Octobre 2026. et le 13 octobre 2027 inclus.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le maire d'Ouzouer sur Trézée dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Ouzouer sur Trézée, le 14 septembre 2026.

Le Maire,
Francine MOLINET

MAIRIE OUZOUER SUR TREZEE (Loiret)